

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements des Etats Membres les vues et recommandations émanant desdits séminaires et réunions;

4. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Comité de la science et de la technique au service du développement, à sa troisième session, sur les progrès réalisés et, éventuellement, sur les insuffisances constatées au cours de la mise en œuvre de la présente résolution.

1919^e séance plénière
1^{er} août 1974

1900 (LVII). Mise en œuvre du Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 1944 (XVIII) et 2318 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1963 et du 15 décembre 1967 respectivement, et, plus particulièrement, les dispositions pertinentes des résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, relatives à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que les résolutions 1155 (XLI) du 5 août 1966, 1638 (LI) du 30 juillet 1971 et 1717 (LIII) du 28 juillet 1972, du Conseil économique et social,

Réaffirmant la résolution 1823 (LV) du Conseil, du 10 août 1973,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux en ce qui concerne le Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement et les plans régionaux ²⁶,

Prenant acte avec intérêt et satisfaction des plans d'action régionaux pour l'application de la science et de la technique au développement établis par la Commission économique pour l'Afrique ²⁷, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient ²⁸, la Commission économique pour l'Amérique latine ²⁹ et la Commission économique pour l'Asie occidentale ³⁰,

Reconnaissant la nécessité urgente de créer une capacité autochtone et autonome en matière de science et de technique dans les pays en voie de développement,

Considérant que le Plan d'action mondial et les plans régionaux devraient faire l'objet d'un examen continu,

Convaincu que les travaux de recherche consacrés aux problèmes des pays en voie de développement qui sont décrits dans le *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement* ³¹ ainsi

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.K.3.

²⁸ E/CN.11/1071.

²⁹ E/CN.12/966.

³⁰ ESOB/HR/73/4/Rev.1.

³¹ Voir publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.II.A.18.

que dans les plans nationaux et régionaux doivent être activement et énergiquement poursuivis,

1. *Réaffirme* l'importance du Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement en tant qu'ensemble valable de directives et de programmes étendus suggérés aux gouvernements sous réserve de leurs propres priorités individuelles, définies dans leurs plans nationaux de développement;

2. *Prie instamment* les gouvernements et les commissions économiques régionales de continuer d'accorder toute leur attention au Plan d'action mondial et aux plans d'action régionaux en tant qu'auxiliaires de la sélection et de l'élaboration, par les responsables et par les milieux scientifiques et techniques, de projets spécifiques répondant aux besoins de leurs pays;

I

EXAMEN ET ÉVALUATION

3. *Invite* le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, en étroite coopération avec les institutions et les organismes intéressés des Nations Unies, à procéder périodiquement à l'examen et à l'évaluation du Plan d'action mondial et des plans régionaux et, compte tenu des faits nouveaux intervenus, à élaborer de nouvelles séries de sujets de recherche-développement à incorporer dans le Plan d'action mondial et/ou aux plans régionaux, en tenant compte de la nécessité d'une recherche économique et sociale intégrée en tant que facteur important pour déterminer les priorités dans le domaine de la science et de la technique, et à présenter ses conclusions et recommandations au Comité de la science et de la technique au service du développement;

II

CAPACITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

4. *Prie* le Secrétaire général de consulter les organismes des Nations Unies au sujet des moyens permettant d'identifier les lacunes qui existent en ce qui concerne l'infrastructure institutionnelle scientifique aux échelons national, régional et mondial et au sujet des mesures qu'il faudrait prendre pour renforcer cette infrastructure, en vue d'appliquer les mesures concernant la recherche et la politique générale exposées dans le Plan d'action mondial; il conviendrait d'utiliser les études déjà effectuées par des organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sur les institutions scientifiques et techniques existantes;

5. *Invite* les organismes internationaux de financement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les banques régionales de développement, ainsi que les pays développés, en

étroite consultation avec les pays en voie de développement et sur leur demande expresse, à fournir des moyens pour soutenir les efforts de ces derniers pays en vue d'exécuter des projets spécifiques concernant l'infrastructure aux fins de la recherche-développement;

6. *Prie* les organismes des Nations Unies intéressés de continuer à mettre au point des programmes souples en vue d'aider les pays en voie de développement, sur leur demande, à maintenir opérationnelle leur infrastructure scientifique et technique actuelle;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture et les autres institutions et organisations intéressées, de faire rapport au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technique au service du développement, sur les progrès réalisés en ce qui concerne les mesures visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en voie de développement;

III

EXÉCUTION DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires, en étroite consultation avec les organismes internationaux de financement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les banques régionales de développement, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les commissions économiques régionales, ainsi qu'avec les Etats Membres intéressés, en vue d'établir, sur le plan régional et/ou mondial, selon les besoins, des groupes consultatifs ou d'autres organes dont l'action permettrait de progresser rapidement dans les secteurs prioritaires de la recherche et de l'application des connaissances actuelles, tels qu'ils sont définis dans le Plan d'action mondial;

9. *Invite* les organismes internationaux de financement et les pays développés à envisager de contribuer financièrement au fonctionnement de ces groupes consultatifs ou autres organes;

IV

POLITIQUES SCIENTIFIQUES NATIONALES

10. *Insiste* auprès de tous les gouvernements sur l'importance qu'il y a à élaborer et à exécuter des politiques scientifiques et techniques nationales et à donner un rang de priorité élevé à l'établissement d'au moins un centre de services consultatifs dans le domaine de la politique scientifique et technique dans chaque région, et prie le Secrétaire général, en coopération avec d'autres organisations internationales appartenant ou non au système des Nations Unies, de promouvoir une assistance effective dans ce domaine et, plus particulièrement, de renforcer ces activités sur le plan régional;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-neuvième session, et au Comité de la science et de la technique au service du développement, lors de sa troisième session, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.

1919^e séance plénière
1^{er} août 1974

1901 (LVII). Evaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1822 (LV) du 10 août 1973, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts chargé de l'évaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement, et de présenter le rapport de ce groupe au Comité de la science et de la technique au service du développement lors de sa deuxième session,

Ayant examiné le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement ³²,

Ayant présente à l'esprit la résolution 3179 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973, par laquelle le Conseil a été prié de donner pour instructions au Comité de la science et de la technique au service du développement d'accorder la priorité, lors de sa deuxième session, à l'examen de la question des objectifs quantitatifs dans le domaine de la science et de la technique afin de permettre au Conseil d'examiner cette question à sa cinquante-septième session, et rappelant que, par sa décision 1 (LVI) du 10 janvier 1974, le Conseil a renvoyé la question au Comité de la science et de la technique au service du développement,

1. *Félicite* le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement pour l'excellent travail effectué;

2. *Recommande* que les gouvernements, en se fondant sur les conclusions et recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts:

a) Poursuivent leurs efforts pour rétablir des systèmes de données sur les activités scientifiques et techniques ou pour perfectionner les systèmes existants, notamment en définissant des objectifs en matière de recherche-développement, de manière à disposer des informations nécessaires pour la formulation de politiques et de programmes nationaux en matière scientifique et technique;

b) S'efforcent expressément au cours de ce processus, de définir d'autres caractéristiques des projets de recherche-développement nécessaires pour déterminer l'intérêt que présentent ces projets pour la solution des problèmes concrets des pays en voie de développement, et pour

³² E/C.8.18.